



Consultation écrite sur le  
Règlement numéro 434-4  
remplaçant l'assemblée publique de consultation



## TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule Règlement numéro 434-4 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434-4 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 afin de modifier les critères de demande d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ainsi que les pénalités associées au non-respect des normes d'abattage d'arbre.

- En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;
- Lors de la séance ordinaire tenue le 17 mai 2021, le conseil municipal a adopté un avis de motion et le premier projet de Règlement numéro 434-4.
- En zone rouge (palier 4 - alerte maximale), l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite laquelle doit être annoncée au préalable par un avis public et dure au moins quinze (15) jours.



CONSULTATION  
ÉCRITE SUR LE  
RÈGLEMENT  
NUMÉRO 434-3  
REMPLAÇANT  
L'ASSEMBLÉE  
PUBLIQUE DE  
CONSULTATION

## ARTICLE 3

### OBJETS DU RÈGLEMENT

- Réviser le critère exigeant un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre;
- Modifier les pénalités associées à l'abattage d'arbre sans autorisation.

# ARTICLE 4

Le 8 sous-paragraphe de l'article 37 est modifié par l'ajout du texte « ayant un diamètre mesuré à hauteur de poitrine (DHP) d'au moins 50 mm. »

## Sous-paragraphe 8 suite à la modification

Travaux d'aménagement d'un terrain tel qu'un projet d'excavation du sol, d'abattage d'arbres **ayant un diamètre mesuré à hauteur de poitrine (DHP) d'au moins 50 mm.** et de déblai ou de remblai, d'un muret ou d'un mur de soutènement et d'aménagement d'une aire de stationnement de cinq (5) places et plus.

Les travaux d'aménagement d'un terrain effectués simultanément à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à l'addition d'un bâtiment, sont visés par le permis de construction visant le bâtiment et ne doivent pas faire l'objet d'un certificat d'autorisation, à l'exception de l'abattage d'arbres situés à plus de trois (3) mètres du bâtiment projeté.

Ajout

### Justification :

Permet de réduire le nombre d'arbre qui nécessite un permis.

Cette distinction permet de concentrer nos efforts sur les arbres qui présentent un intérêt.

# ARTICLE 5

## MODIFICATION DES PÉNALITÉS CONCERNANT LES ARBRES

### Extrait de l'article 16 concernant les arbres

L'abattage d'arbre fait en contravention avec la réglementation d'urbanisme est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ ou de 1000 \$ dans le cas d'une récidive, auquel s'ajoute :

Changé  
pour  
200 \$

1. Dans le cas d'un abattage d'arbres, dans un bois ou ailleurs sur le territoire de la ville, sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Dans le cas d'une récidive, un montant minimal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

Changé pour 1000 \$

Changé pour 2000 \$

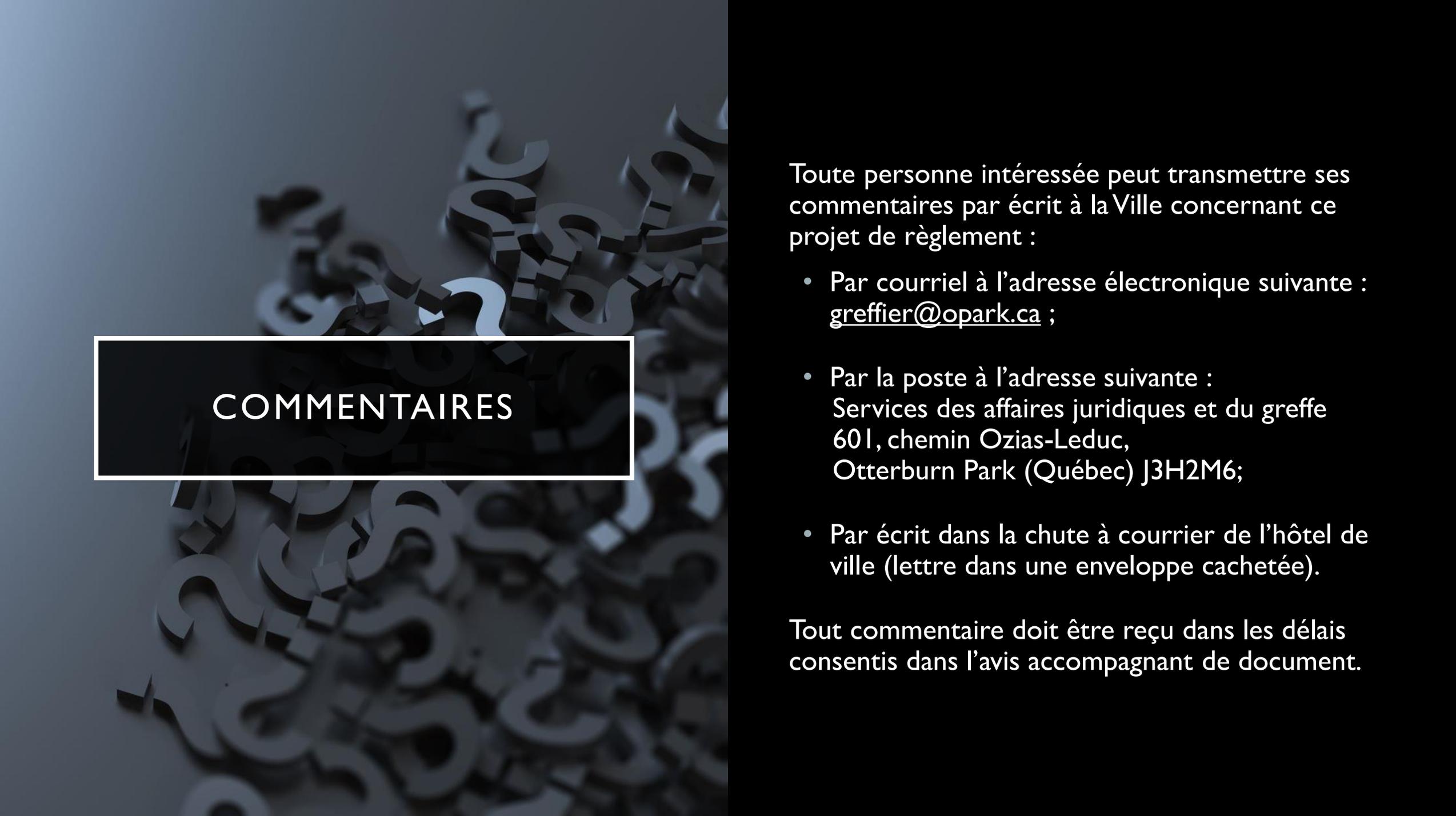
Changé pour 400 \$

2. Dans le cas d'un abattage d'arbres, dans un bois, sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 5 000 \$ par hectare abattu, jusqu'à concurrence de 15 000 \$. Dans le cas d'une récidive, un montant minimal de 10 000 \$ par hectare abattu, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent Règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### Justifications :

- Les montants actuellement en vigueur concernant l'infraction relative à la coupe d'arbres ne semble pas suffisamment dissuasif;
- Nous avons donc augmenter certains montants;
- Nous proposer les montants identique à la réglementation de Saint-Bruno-de-Montarville. Depuis quelques années, cette Ville a mis l'emphase sur la préservation et la valorisation des arbres.

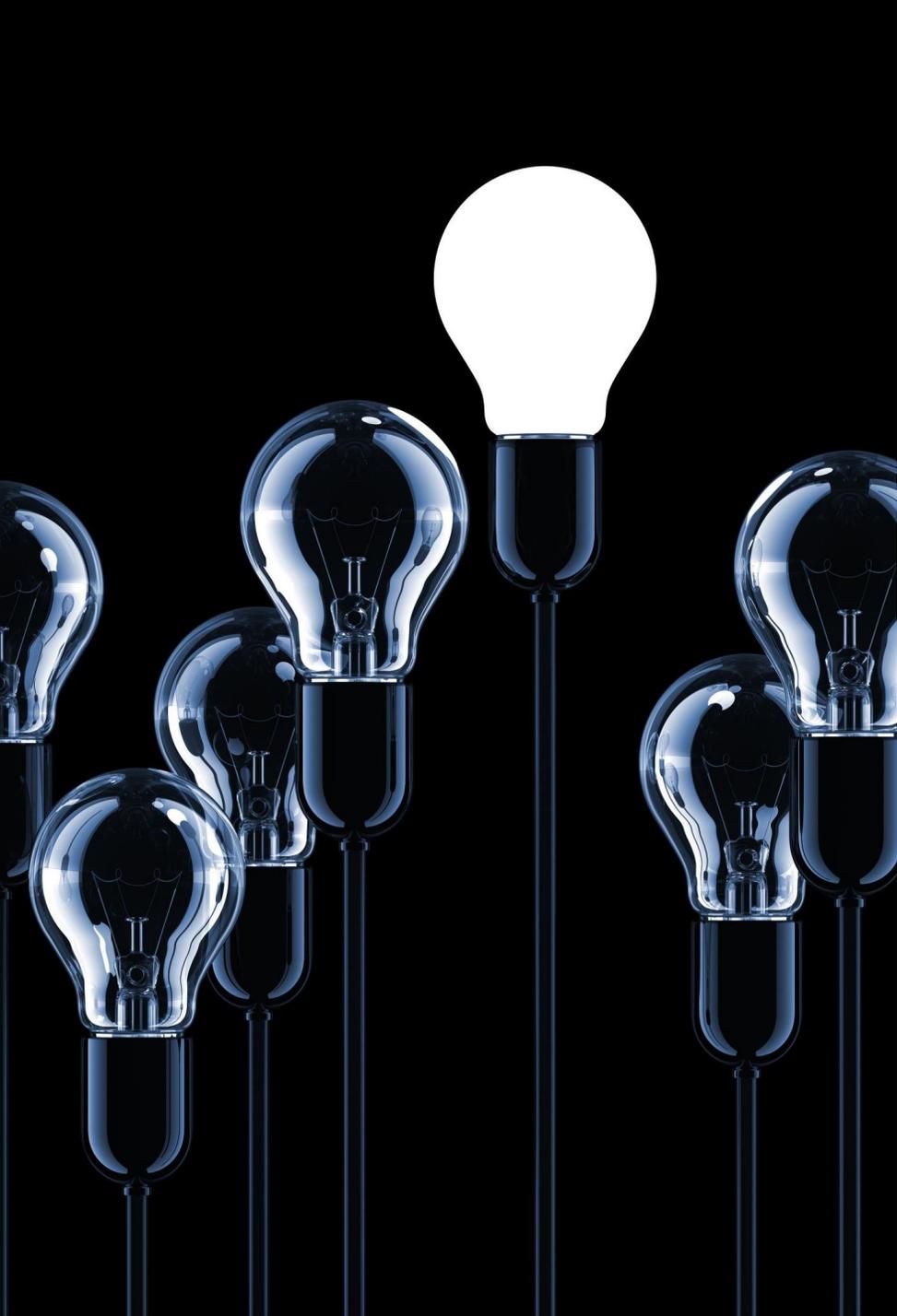


## COMMENTAIRES

Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit à la Ville concernant ce projet de règlement :

- Par courriel à l'adresse électronique suivante : [greffier@opark.ca](mailto:greffier@opark.ca) ;
- Par la poste à l'adresse suivante :  
Services des affaires juridiques et du greffe  
601, chemin Ozias-Leduc,  
Otterburn Park (Québec) J3H2M6;
- Par écrit dans la chute à courrier de l'hôtel de ville (lettre dans une enveloppe cachetée).

Tout commentaire doit être reçu dans les délais consentis dans l'avis accompagnant de document.



**MERCI DE VOTRE  
ATTENTION**

**Pour plus d'informations concernant ce  
projet de modification réglementaire,  
veuillez contacter le Service de l'urbanisme  
au (450) 536 0303 poste 293**